

Analyse et commentaire du décret N°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile

I. Analyse

Le décret attendu sur la réforme du régime des exceptions d'incompétence et celle de la procédure d'appel vient de paraître et entrera en vigueur aux termes des dispositions du I de l'article 53 le 1er septembre 2017 et sous réserve des exceptions visées aux II à V; Si l'on peut se réjouir que l'appel simple voie de réformation n'a pas été retenu et que le juge retrouve son office dans la gestion des délais qu'impose la procédure d'appel, l'attention des confrères doit être principalement attirée sur le nouveau régime des exceptions d'incompétence, l'élargissement du domaine des délais légaux et le durcissement du régime des sanctions, mais également sur le nouvel article 526 du CPC, le particularisme des conclusions d'appel, l'effet dévolutif ou le régime des renvois après cassation.

Les exceptions d'incompétence. (Article 1 du décret, articles 75 à 91 du CPC) Le décret réécrit la section du C.P.C consacrée aux exceptions d'incompétence en modifiant surtout le régime des recours à l'encontre des décisions statuant sur la compétence ; Le contredit est supprimé au profit de l'appel qui doit être régularisé dans les 15 jours à compter de la notification du jugement et, lorsque la représentation est obligatoire, le premier président doit être saisi dans le délai d'appel dans les formes de la procédure à jour fixe ; la déclaration d'appel doit être motivée ou jointe à des conclusions.

Exécution provisoire. (Article 46 du décret, article 526 du CPC) Le régime des demandes de radiation par l'intimé est modifié et précisé.

Matière litigieuse en appel. C'est là le principal motif de satisfaction. Les craintes concernant les effets de l'appel que certains voulaient limiter à une simple voie de réformation du jugement sont sinon complètement dissipées du moins largement atténuées ; les demandes nouvelles, les moyens nouveaux, les demandes reconventionnelles demeurent possibles en appel, mais sous conditions ; les articles 7, 9 à 12 du décret (articles 542 561 562 566 568 du code de procédure civile) concernant l'effet dévolutif sont réécrits dans un sens plus restrictif qui pourrait dans le futur donner lieu à des interprétations jurisprudentielles limitant un peu plus la voie d'achèvement ; Par ailleurs le décret introduit une nouvelle obligation de concentrer les demandes dans les premières conclusions sous peine d'irrecevabilité (article 23 du décret, nouvel article 910-4 du CPC) ;

Les délais. (Article 16 et 17 du décret, articles 905 à 905-2 du CPC) Le décret supprime la soupape, très utilisée notamment en matière sociale, de l'article 905 du code de procédure civile. Désormais les procédures à bref délai sont également soumises à des délais légaux et aux mêmes sanctions que les procédures ordinaires. Leur domaine se trouve même élargi aux procédures en la forme des référés et aux appels des décisions du juge de l'exécution, ainsi qu'à certaines actions de groupe ; le délai imparti à l'appelant pour notifier la déclaration d'appel est réduit à dix jours et celui pour conclure à un mois à compter de l'ordonnance fixative sous peine de caducité de l'appel ; celui imparti à l'intimé pour conclure et former appel incident à peine d'irrecevabilité est également d'un mois à compter des conclusions de l'appelant. En revanche

les avocats ont obtenu satisfaction sur un point : Le délai imparti à l'intimé pour conclure par l'article 909 du code de procédure civile (article 21 du décret) est porté à trois mois rétablissant ainsi l'égalité des délais entre les parties ;

Les sanctions. Le régime des sanctions est également modifié ; le décret intègre un certain nombre d'avis ou de décisions de la Cour de cassation, il rééquilibre par ailleurs les sanctions entre l'appelant et l'intimé et apporte enfin un peu de souplesse en rétablissant un certain office du juge ; C'est ainsi que le décret déroge à l'article 385 du CPC et qu'un nouvel appel ne sera désormais plus possible alors même que l'appelant serait encore dans le délai d'appel en cas de caducité de la déclaration d'appel. Il est ainsi mis un terme à la distorsion entre les droits de l'appelant et ceux de l'intimé ; en effet, de la même façon, le décret codifie la solution jurisprudentielle en précisant que l'intimé qui n'aura pas régularisé d'appel incident dans le délai qui lui était imparti sera irrecevable à relever un nouvel appel principal (article 24 du décret, article 911-1 complété du CPC). Au titre des bonnes nouvelles, la possibilité désormais offerte au président de chambre ou au conseiller de la mise en état d'écarter l'application des sanctions en cas de force majeure (article 22 du décret, nouvel article 910-3 du CPC) ; même si la voie sera étroite pour faire admettre cette force majeure, c'est la solution que réclamait à juste titre les avocats et elle rétablit un certain office du juge de la mise en état.

Renvoi de cassation. (Article 39 et 40 du décret, articles 1037 et 1037-1 du CPC). La procédure de renvoi après cassation est aussi largement modifiée. En premier lieu le délai pour saisir la cour de renvoi est désormais de deux mois à compter de la signification de l'arrêt de cassation, mais en second lieu les délais pour conclure deviennent des délais légaux fixés désormais à deux mois et dont l'application risque de poser certaines difficultés.

II. Revue de détail : commentaire (en rouge) des articles modifiés (en bleu) par le décret.

Chapitre II : La compétence territoriale

Article 47

Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 82

Disposition de coordination avec les nouvelles dispositions sur les exceptions d'incompétence (article 82 au lieu de 97).

L'article 1 du décret modifie la section I du chapitre II du titre V du livre I du CPC

Section I : Les exceptions d'incompétence.

**La sous-section I anciennement intitulée « L'incompétence soulevée par les parties » devient :
Sous section I Le jugement statuant sur la compétence**

Peu d'évolutions notables dans cette sous-section mais l'ordre et la numérotation des articles sont largement modifiés.

Article 75

S'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Seuls les mots en bleu ont été ajoutés.

Article 76

L'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas.

Devant la cour d'appel et devant la Cour de cassation, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française.

C'est la reprise exacte de l'article 92 ancien du CPC

Article 77

En matière gracieuse, le juge peut relever d'office son incompétence territoriale. Il ne le peut, en matière contentieuse, que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas.

C'est la reprise de l'ancien article 93.

Article 78

Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, après avoir, le cas échéant, mis préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

Nouvelle numérotation de l'ancien article 76 repris avec une simple modification formelle.

Article 79

Lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond du litige, mais que la détermination de la compétence dépend d'une question de fond, le juge doit, dans le dispositif du jugement, statuer sur cette question de fond et sur la compétence par des dispositions distinctes.

Sa décision a autorité de chose jugée sur cette question de fond.

Le premier alinéa est la reprise textuelle de de l'article 77 ancien et le second alinéa est la reprise partielle de l'article 95 ancien.

Article 80

Si le juge se déclare compétent, sans statuer sur le fond, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former, appel et, en cas d'appel, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision.

Reprise de l'ancien article 81 mais les mots, *sans statuer sur le fond* et « *le contredit* » sont supprimés et le mot appel est ajouté.

Article 81

Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Nouvelle numérotation de l'ancien article 96 repris sans changement.

Article 82

En cas de renvoi devant une juridiction désignée, le dossier de l'affaire lui est transmis par le greffe, avec une copie de la décision de renvoi, à défaut d'appel dans le délai.

Dès réception du dossier, les parties sont invitées par tout moyen par le greffe de la juridiction désignée à poursuivre l'instance et, s'il y a lieu, à constituer avocat dans le délai d'un mois à compter de cet avis.

Lorsque devant la juridiction désignée les parties sont tenues de se faire représenter, l'affaire est d'office radiée si aucune d'elles n'a constitué avocat, selon le cas, dans le mois de l'invitation qui leur a été faite en application de l'alinéa précédent.

Réécriture de l'article 97 ancien sans changement notable.

Sous-section II anciennement intitulée « L'appel » devient : L'appel du jugement statuant sur la compétence

Deux paragraphes sont créés intitulés :

§1 L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence

§2 L'appel du jugement statuant sur la compétence et le fond du litige

§1 L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence

Article 83

Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel, dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Il s'agit de la réécriture de l'ancien article 80. La modification principale est la suppression du mot contredit et l'ajout du mot appel et il n'est plus fait réserve des règles particulières à l'expertise.

Article 84

Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; Il notifie également le jugement à leur avocat dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

Cet article remplace l'article 82 ancien mais avec des modifications notables :

1. Désormais il n'y a plus de distinction entre la procédure d'appel et de contredit : la seule voie de recours est l'appel
2. Le délai d'appel ne part pas du prononcé de la décision (comme antérieurement le contredit) mais de la notification ;
3. L'appelant doit saisir, dans les quinze jours de la notification de la décision, à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président d'une requête de fixation à jour fixe ou à bref délai suivant que l'appel obéit ou non aux règles de la représentation obligatoire

Article 85

Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Nonobstant toute disposition contraire l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

Cet article entièrement nouveau précise les mentions de la déclaration d'appel qui doit indiquer qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et qu'elle doit être motivée ou jointe à des conclusions motivées, ce qu'impliquait toutefois les règles de la procédure à jour fixe en cas de représentation obligatoire ;

En cas de représentation obligatoire et du fait de l'obligation de saisir la cour d'appel via le RPVA, les conclusions seront le plus fréquemment jointes à la déclaration d'appel.

En l'absence de représentation obligatoire l'usage du RPVA, et plus précisément des conclusions jointes à la déclaration d'appel, pourrait poser un problème de recevabilité.

En effet, la cour de cassation a récemment jugé dans deux arrêts du 10 novembre 2016 que, si en matière de procédure d'expropriation, l'appel via le RPVA était recevable, il n'en était pas ainsi du dépôt du mémoire et cela sur le fondement de l'article 748-6 du CPC et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mai 2010.

Il semble en résulter que, lorsque la représentation n'est pas obligatoire, la saisine de la cour d'appel via le RPVA ne serait possible que si la motivation du recours était dans la déclaration d'appel mais que la voie du RPVA serait fermée si cette motivation était formalisée dans des conclusions qui seraient jointes à la déclaration d'appel.

Article 86

La cour renvoie l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été primitivement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Il s'agit de la reprise de la rédaction de l'ancien article 86 à laquelle est ajouté le deuxième alinéa.

Article 87

Le greffier de la cour notifie aussitôt l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet arrêt n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai de pourvoi en cassation court à compter de sa notification.

C'est la reprise de la rédaction de l'ancien article 87 dont la deuxième phrase du deuxième alinéa devient un troisième alinéa.

Article 88

Lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice, de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

Nouvelle numérotation de l'ancien article 89 repris sans changement.

Article 89

Quand elle décide d'évoquer, la cour invite les parties, le cas échéant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à constituer avocat dans le délai qu'elle fixe, si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent cette constitution. Si aucune des parties ne constitue avocat, la cour peut prononcer d'office la radiation de l'affaire par décision motivée non susceptible de recours. Copie de cette décision est portée à la connaissance de chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile ou à leur résidence.

Nouvelle numérotation de l'ancien article 90 étant précisé que le mot contredit est supprimé et remplacé par le mot appel repris sans changement.

§2 L'appel du jugement statuant sur la compétence et le fond du litige

Article 90

Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions.

Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.

Si elle n'est pas juridiction d'appel, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie l'affaire devant la cour qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qui eût été compétente en première instance. Cette décision s'impose aux parties et à la cour de renvoi.

Reprise avec quelques variantes des articles 78 et 79 anciens mais cet article ne concerne que les jugements rendus en premier ressort.

Article 91

Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable.

En cas d'appel lorsque la cour infirme la décision attaquée du chef de la compétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction qu'elle estime compétente à laquelle le dossier est transmis à l'expiration du délai de pourvoi ou, le cas échéant lorsqu'il a été statué sur celui-ci. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la cour de renvoi.

Ce nouvel article ne concerne que les jugements rendus en dernier ressort et règle le possible conflit en cas d'appel et de pourvoi d'une même décision.

+
+++
+

Les nouvelles dispositions sur les exceptions d'incompétences impliquent certaines dispositions de coordination dans le code de procédure civile mais également :

Dans le code de commerce :

Article R624-5 : Lorsque le juge-commissaire se déclare incompétent ou constate l'existence d'une contestation sérieuse, il renvoie, par ordonnance spécialement motivée, les parties à mieux se pourvoir et invite, selon le cas, le créancier, le débiteur ou le mandataire judiciaire à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la réception de l'avis délivré à cette fin, à peine de forclusion à moins d'appel dans les cas où cette voie de recours est ouverte.

Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre la décision rendue par la juridiction compétente que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état des créances.

Les mots « de contredit » sont remplacés par les mots « d'appel. »

Dans le code des procédures civiles d'exécution :

L'article R 121-3 qui disposait que « Sauf dispositions contraires, les décisions du juge de l'exécution statuant sur la compétence ne sont pas susceptibles de contredit. » **est abrogé.**

Au second alinéa de l'article R 131-2 le mot « contredit » est remplacé par le mot appel. Il dispose donc dorénavant : « Pour l'application de l'article L. 131-3, l'incompétence est relevée d'office par le juge saisi d'une demande en liquidation d'astreinte. Si ce n'est lorsqu'elle émane d'une cour d'appel, la décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

Sous-section I : La décision ordonnant l'expertise

Article 272

La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.

La rédaction de l'article 272 reste inchangée. Seul le dernier alinéa est modifié pour être mis en concordance avec le régime applicable aux décisions statuant sur la compétence.

Section I : Le renvoi pour cause de suspicion légitime

Article 362

En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 82.

Disposition de coordination avec les nouvelles dispositions sur les exceptions d'incompétence. L'article 82, relatif au régime des appels statuant sur les exceptions de compétence, est substitué à l'article 97 ;

Chapitre II : Le ministère public partie jointe.

Article 424

Le ministère public est partie jointe lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

Lorsque le ministère public intervient, le greffe en informe aussitôt les parties.

Le dernier alinéa a été rajouté afin que soit respecté le principe du contradictoire.

Chapitre IV : L'exécution provisoire

Article 526

Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.

La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.

Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.

Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Les conditions fixées au premier alinéa demeurent inchangées mais le régime de la radiation pour inexécution est profondément modifié :

1. La demande doit être formée par l'intimé au début de la procédure et **avant** l'expiration des délais pour conclure et notifier ses conclusions.
2. Mais cette demande « *suspend* » les délais impartis à l'intimé pour conclure et signifier ses écritures ;
3. Il s'agit d'une suspension et non d'une interruption ce qui signifie que le délai recommencera à courir, à compter de la notification de la décision rejetant la demande ou autorisant la remise au rôle, **pour le temps non échu au moment de l'interruption.**
4. La demande de radiation ne suspend pas en revanche les délais pour l'appelant, ce qui risque de poser problème pour remettre au greffe ses conclusions dans une affaire radiée avant l'expiration du délai des articles 905-2, 908, 911 du CPC. La prudence imposera en conséquence à l'appelant de conclure au fond avant l'expiration de ces délais quand la demande fondée sur l'article 526 du CPC sera formulée avant cette expiration.
5. La péremption de deux ans ne court qu'à compter de la notification de la décision de radiation et peut être interrompue « *par un acte manifestant sans équivoque son intention d'exécuter* » et par conséquent même sans réinscription au rôle.

Chapitre Ier : L'appel.

Article 542

L'appel tend par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.

La *critique du jugement* qui évoque bien entendu davantage la voie de réformation que celle d'achèvement est introduite dès le premier article.

Article 531

S'il se produit, au cours du délai de recours, un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu. Ce délai est également interrompu par l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde ou liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur.

Le délai court en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir.

Section I : Le droit d'appel

Sous-section I : Les jugements susceptibles d'appel.

Article 543

La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé.

Article 544

Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Article 545

Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Sous-section II : Les parties

Article 546

Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé.

En matière gracieuse, la voie de l'appel est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié.

Article 547

En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés.

En matière gracieuse, l'appel est recevable même en l'absence d'autres parties.

Article 548

L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

Article 549

L'appel incident peut également émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance.

Article 550

Sous réserve des articles 905-2, 909 et 910, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable ou s'il est caduc.

La cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué.

Le visa de l'article 905-2 est logiquement ajouté. La jurisprudence de la Cour de cassation est également codifiée avec l'ajout que l'appel incident ou provoqué ne sera pas reçu si l'appel principal est caduc.

Article 551

L'appel incident ou l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes.

Article 552

En cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance.

Dans les mêmes cas, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance.

La cour peut ordonner d'office la mise en cause de tous les cointéressés.

Article 553

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance ; l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article 554

Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

Article 555

Ces mêmes personnes peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

Article 556

Les personnes capables de compromettre peuvent renoncer à l'appel. Elles ne le peuvent que pour les droits dont elles ont la libre disposition.

Article 557

La renonciation à l'appel ne peut être antérieure à la naissance du litige.

Article 558

La renonciation peut être expresse ou résulter de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire.

La renonciation ne vaut pas si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

Sous-section III : Dispositions diverses

Article 559

En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés.

Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle.

Article 560

Le juge d'appel peut condamner à des dommages-intérêts celui qui forme un appel principal après s'être abstenu, sans motif légitime, de comparaître en première instance.

Section II : Les effets de l'appel.

Sous-section I : L'effet dévolutif.

Article 561

L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel.

Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code.

La formulation est un peu différente avec un rappel des limites.

Article 562

L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

La dévotion ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

La critique « implicite » est abandonnée ; la dévotion pour le tout davantage encadrée.

Article 563

Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

L'idée d'une concentration des moyens au niveau de la première instance n'est pas reprise.

Article 564

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

La rédaction de cet article reste inchangée ce qui est bien entendu une bonne nouvelle pour le maintien d'une voie d'achèvement maîtrisée ;

Article 565

Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.

Article 566

Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire.

Les « *prétentions virtuellement comprises dans les demandes soumises au premier juge* » sont désormais exclues, et seules les demandes qui sont l'accessoire, la conséquence ou le complément *nécessaire* sont désormais recevables.

Incontestablement la voie des demandes nouvelles est de plus en plus étroite. Rappelons toutefois que si une demande est irrecevable en appel pour cause de nouveauté elle demeure recevable en première instance sans risque de se voir opposer l'autorité de la chose jugée (arrêt Cesareo)

Article 567

Les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel.

Pas de changement : un point de plus en faveur du maintien d'une voie d'achèvement et d'amélioration du procès.

Sous-section II : L'évocation.

Article 568

Lorsque la cour d'appel **infirme ou annule un jugement** qui a ordonné une mesure d'instruction, ou qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 554, 555 et 563 à 567.

La possibilité d'évocation n'est désormais ouverte que si la cour infirme ou annule le jugement.

Section III : Dispositions finales

Article 569

L'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort peut être arrêtée par le juge d'appel à tout moment de l'instance.

Article 570

L'exécution de l'arrêt d'appel appartient à la juridiction qui a statué en premier ressort ou, si cette dernière ne peut connaître de l'exécution de ses décisions, au tribunal de grande instance.

Toutefois, la juridiction d'appel peut, même d'office, décider dans son arrêt d'en retenir l'exécution à moins que celle-ci ne soit attribuée par la loi à une autre juridiction ; sous la même réserve, elle peut aussi désigner la juridiction qui connaîtra de l'exécution de son arrêt, à la condition que cette juridiction soit compétente pour connaître de l'exécution des décisions de justice.

Titre XVI : Les voies de recours

Sous-titre III : Les voies extraordinaires de recours.

Section I : L'ouverture du pourvoi en cassation.

Livre II : Dispositions particulières à chaque juridiction.
Titre Ier : Dispositions particulières au tribunal de grande instance.
Sous-section II : Renvoi à l'audience

Article 762

Toutes les affaires que le président ne renvoie pas à l'audience sont mises en état d'être jugées, conformément aux dispositions ci-après.

Le greffe avise les avocats constitués de la désignation du juge de la mise en état.

Pas de changement sinon l'ajout du deuxième alinéa qui ne fait que consacrer la pratique.

Sous-section III : Instruction devant le juge de la mise en état.

Article 772-1

Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'article 753.

Article nouveau mais qui vient codifier une jurisprudence récente de la Cour de cassation.

Chapitre II : La procédure aux fins de jugement

Sous-section III : Des renvois de compétence

Article 847-5

Le juge de proximité renvoie toutes les exceptions d'incompétence au juge d'instance. Sa décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier.

Le juge de proximité peut toujours relever d'office son incompétence ainsi que le tribunal d'instance au profit du juge de proximité.

Le juge d'instance statue sans recours si sa décision concerne seulement sa propre compétence et la compétence des juges de proximité de son ressort.

Les articles 81 et 82 sont applicables.

Article de coordination avec les nouvelles dispositions sur les exceptions d'incompétence. La référence aux articles 96 et 97 est remplacée par la référence aux articles 81 et 82.

Titre VI : Dispositions particulières à la cour d'appel.

Section I : La procédure avec représentation obligatoire

Sous-titre Ier : La procédure devant la formation collégiale

Chapitre Ier : La procédure en matière contentieuse.

Article 899

Les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avocat.

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Sous-section I : La procédure ordinaire.

Article 901

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

L'indication des « *chefs de jugement auxquels l'appel est limité* » devient une obligation « à peine de nullité » et non plus une simple faculté ;

Il s'agit d'une modification importante mais qui sera difficile à mettre en œuvre.

Auparavant il était possible de préciser les limitations de l'appel.

Désormais il **faudra** indiquer expressément dans la déclaration d'appel les chefs du jugement critiqués.

L'effet dévolutif de l'appel est encadré, l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. Ainsi, **la faculté d'un appel général est supprimée** sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Même si cette disposition est cohérente avec l'article 562 du CPC sa mise en œuvre paraît délicate d'autant que les praticiens pourront difficilement s'affranchir de cette obligation par des formules de style comme ils l'ont fait auparavant pour l'*objet de la demande* visé à l'article 58 du CPC.

Article 902

Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

A peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

Pas de modification significative sinon l'ajout d'une possibilité de notification entre avocats en cas de constitution. On comprend mal l'intérêt de cette nouvelle obligation de notifier à l'avocat

constitué la déclaration d'appel. Il aurait été plus clair que l'article 902 précise que la signification de la déclaration d'appel n'avait pas besoin d'être notifiée si une constitution d'avocat survenait avant l'expiration du délai d'un mois de la réception de l'avis du greffe.

Article 903

Dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe.

Article 904

Le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.
Le greffe en avise les avocats constitués.

Article 904-1

Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit en désignant un conseiller de la mise en état.
Le greffe en avise les avocats constitués.

Disposition nouvelle. En réalité la marge de manœuvre du président est limitée car des affaires doivent par l'effet de la loi être fixées à bref délai.

Article 905

Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou en la forme des référés, à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.

Article R 121-20 du code des procédures civiles d'exécution

« Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision. L'appel est formé instruit et jugé selon les règles prévues à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe. »

Le domaine de l'article 905 est ainsi élargi aux ordonnances « en la forme des référés » ainsi qu'aux appels des décisions du juge de l'exécution,

Article 905-1

Lorsque l'affaire est fixée à bref délai devant le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

Il s'agit là d'une des dispositions les plus importantes en pratique.

Le régime des affaires fixées à bref délai dont le calendrier était laissé à l'appréciation du juge obéit désormais à des délais légaux extrêmement courts et sévèrement sanctionnés :

En cas d'absence de constitution la déclaration d'appel devra être notifiée dans les dix jours de l'avis de fixation (et non pas de l'avis 902) sous peine de caducité.

Article 905-2

A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.

L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident.

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de fixation à bref délai ou, si elle est plus tardive, de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué pour remettre ses conclusions au greffe.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de fixation à bref délai ou, si elle est plus tardive, de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut d'office, par ordonnance, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents.

Les ordonnances du président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.

Les délais impartis à l'appelant et à l'intimé pour conclure sont réduits à un mois et courent pour l'appelant à compter de l'avis de fixation et pour l'intimé à compter de la signification des conclusions de l'appelant ;

Difficultés pratiques :

1. En premier lieu l'extrême brièveté des délais
2. En deuxième lieu le point de départ du délai qui dépendra d'un avis du greffe c'est-à-dire d'un point de départ variable selon les greffes, selon les chambres, selon les cours, ce qui risque de constituer un facteur de difficulté. En outre en cas d'interruption du RPVA, l'avis de réception des messages envoyés par le greffe pendant cet incident est daté du jour de l'envoi et non du jour où l'avocat peut en prendre effectivement connaissance. Situation dans laquelle pourra être invoqué avec peut-être quelques chances de succès le nouvel article 910-3 du CPC.

3. La situation en l'absence d'avis du greffe, notamment dans les cas de brefs délais légaux ; en d'autres termes est-ce que les délais des articles 908 et suivants s'appliqueront en l'absence de fixation ou bien - comme cela est vraisemblable- la jurisprudence ancienne restera-t-elle en vigueur pour exclure l'application des articles 908 et 909 lorsque 905 est applicable ?

Soulignons qu'en l'absence de Conseiller de la mise en état le président de la chambre peut se saisir d'office, pour soulever la caducité de l'appel, l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure 930-1. Mais que sa décision peut faire l'objet d'un déféré (nouvel art 916).

Article 906

Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables.

Le dernier alinéa a été ajouté et vient codifier la jurisprudence de la cour de cassation.

Article 907

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 et sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 908

A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.

Conclure est remplacé par « remettre ses conclusions au greffe »

Article 909

L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident.

Une bonne mesure demandée depuis longtemps par les avocats : l'uniformisation des délais entre appelant et intimé.

Il en résulte une disposition de coordination au code de l'expropriation publique à l'article R 311-26 dans lequel le mot « deux » est remplacé par trois :

A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel.

A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, l'intimé dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la

notification des conclusions de l'appelant. Le cas échéant, il forme appel incident dans le même délai et sous la même sanction.

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de **trois** mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure. Le commissaire du Gouvernement dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et l'ensemble des pièces sur lesquelles il fonde son évaluation dans le même délai et sous la même sanction que celle prévue au deuxième alinéa.

Les conclusions et les documents sont produits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un.

Le greffe notifie à chaque intéressé et au commissaire du Gouvernement, dès leur réception, une copie des pièces qui lui sont transmises.

Article 910

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de **trois** mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de **trois** mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe.

L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

Même modification de forme que pour 909 CPC

Article 910-1

Les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige ;

Une précédente version du décret précisait :

Seules les conclusions qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de nature à mettre fin à l'instance sont de nature à satisfaire aux exigences des articles 905-2 et 908 à 910.

Ce qui était la codification de la jurisprudence de la cour de cassation. En l'état de cette nouvelle rédaction il n'est pas certain que cette jurisprudence subsiste, ce qui obligerait alors l'intimé à conclure au fond alors même qu'il soulève l'irrecevabilité de l'appel.

Article 910-2

La décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2, 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.

Comme la convention de procédure participative la médiation interrompt désormais les délais

Article 910-3

En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2, et 908 à 911.

C'est une autre mesure phare du décret qui répond cette fois à une demande des avocats.

Le décret rétablit l'office du juge pour écarter les sanctions en cas de force majeure ; la voie est étroite mais elle a le grand mérite d'exister.

Article 910-4

A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions visées aux articles 905-2, 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Introduction d'un nouveau principe de concentration des **demandes** qui va là encore dans le sens de la limitation des demandes nouvelles. Mais il faut se réjouir d'avoir échappé à la concentration des **moyens** dans les premières conclusions.

Article 911

Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées **au plus tard** dans le mois suivant l'expiration **des délais prévus à ces articles** aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.

La notification des conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe.

Au premier alinéa est ajoutée la référence à l'article 905-2. Il est ajouté un deuxième alinéa qui clarifie le point de départ du délai pour conclure de la partie à qui les conclusions ont été notifiées.

Article 911-1

Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.

La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée.

La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement à l'égard de la même partie.

De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 910 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.

Au deuxième alinéa est ajoutée la référence de l'article 905-2
Le troisième alinéa a été rajouté.

Il vient codifier la jurisprudence de la cour de cassation sur les sanctions avec cette nuance en cas de caducité que l'article 385 du CPC est désormais exclu ce qui signifie que l'appelant même dans le délai d'appel n'est plus autorisé à régulariser une nouvelle déclaration ;

Article 911-2

Les délais prévus au premier alinéa de l'article 905-1 à l'article 905-2, au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés :

- d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;
- de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger.

Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 905-2, 909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Reprise de l'ancien article 911-2 avec ajout du visa de l'article 905-1 et 905-2 du CPC

Article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (relatif à l'aide juridictionnel)

Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

- a) de la notification de la décision d'admission provisoire
- b) de la notification de la décision constatant la caducité de la demande
- c) de la date à laquelle le demandeur de l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;
- d) Ou, en cas d'admission de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Par dérogation aux premier et sixième alinéas du présent article les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle le demandeur présente une autre demande ayant le même objet que la précédente

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile, ces délais courent dans les conditions prévues aux b, c et d ;

A l'interruption des délais pour interjeter appel viennent désormais s'ajouter ceux pour conclure ce qui risque de poser quelques problèmes supplémentaires.

Article 912

Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.

Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, **sans préjudice de l'article 910-4**, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats. Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.

Le rappel de l'article 910-4 est ajouté.

Article 913

Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961.

Ajout du visa de l'article 961

Article 914

Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à :

- prononcer la caducité de l'appel ;
- déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;
- déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;
- déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1.

Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou de la caducité de celui-ci.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.

L'article 914 est réécrit avec quelques changements.

L'irrecevabilité de l'article 930-1 est ajoutée.

La jurisprudence ancienne de la Cour de cassation (qui semblait d'ailleurs en voie d'évolution) sur l'autorité de la chose jugée des ordonnances statuant sur les exceptions de procédure devient désormais caduque et toutes les ordonnances ont désormais autorité de la chose jugée qu'elles mettent ou non effectivement fin à l'instance.

La compétence exclusive du conseiller de la mise en état se trouve limitée désormais par cette reconnaissance de la compétence donnée à la Cour de statuer non seulement sur une fin de non recevoir ce qu'elle pouvait déjà faire sur le fondement de l'article 125 du CPC mais également sur la caducité de l'appel.

Article 915

Le conseiller de la mise en état, lorsqu'il est saisi, est seul compétent pour suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort et pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

Article 916

Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déferées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.

Elles peuvent être déferées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.

La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

Les ordonnances du président de la chambre saisie, ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 902 et 905-2, peuvent également être déferées à la cour dans les conditions des alinéas précédents.

Désormais les ordonnances du conseiller de la mise en état qui statuent sur la recevabilité des conclusions sur le fondement des articles 909 et 911 du CPC peuvent être déferées qu'elles prononcent ou non l'irrecevabilité.

Les deux derniers alinéas ont été ajoutés pour préciser le régime des requêtes en déferé et le sort des ordonnances du président dans les procédures sans mise en état ;

Sous-section IV : Dispositions communes

Article 930-1

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Lorsqu'elle est établie sur support papier, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

Cet article vient régler une question importante surtout depuis l'avis de la cour de cassation du 5 mai confirmant l'absence de territorialité de la postulation en matière sociale.

Il règle les modalités de remise au greffe de la déclaration d'appel en matière sociale lorsque la voie du RPVA n'est pas possible qu'il s'agisse du défenseur syndical ou de l'avocat géographiquement éloignée.

Section II : la procédure sans représentation obligatoire

Article 931

Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

Article 932

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour.

Article 933

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.

Même observation que sous 901 pour la procédure avec représentation obligatoire

Article 934

Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Article 936

Dès l'accomplissement des formalités par l'appelant, le greffe avise, par tous moyens, la partie adverse de l'appel lui adresse une copie de la déclaration d'appel et l'informe qu'elle sera ultérieurement convoquée devant la cour.

Réécriture mais sans modification significative

Article 937

Le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience prévue pour les débats, dès sa fixation et quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience.

La convocation vaut citation.

Article 938

S'il y a lieu de convoquer à nouveau une partie qui n'a pas été jointe par la première convocation, il peut être ordonné que la nouvelle convocation sera faite par acte d'huissier de justice.

Article 939

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, son instruction peut être confiée à un des membres de la chambre. Celui-ci peut être désigné avant l'audience prévue pour les débats.

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise les échanges entre les parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2.

Article 940

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut entendre les parties.

Il dispose des pouvoirs de mise en état prévus à l'article 446-3.

Article 941

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire constate la conciliation, même partielle, des parties.

Il constate l'extinction de l'instance.

Article 942

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire tranche les difficultés relatives à la communication des pièces.

Il procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Article 943

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut :

- ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;
- ordonner, le cas échéant, à peine d'astreinte, la production de documents détenus par une partie, ou par un tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Article 944

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ainsi qu'ordonner toute autre mesure provisoire.

Article 945

Les décisions du magistrat chargé d'instruire l'affaire n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance.

Article 945-1

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.

Article 946

La procédure est orale.

La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la cour dans les délais qu'elle impartit.

Article 947

A moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise par tous moyens de la date des audiences ultérieures les parties qui ne l'auraient pas été verbalement.

Article 948

La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au premier président de la cour de retenir l'affaire, par priorité, à une prochaine audience.

S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé par tous moyens de la date fixée.

La partie adverse est convoquée par acte d'huissier à la diligence du requérant.

La cour s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense.

L'acte d'huissier à la diligence du requérant devient la règle.

Article 949

Les avis et convocations prescrits par les articles 936, 937, 947 et 948 sont acheminés selon les formes prévues par ces dispositions aux organismes qui doivent être tenus informés de la procédure en vertu de la loi.

Chapitre III : Dispositions communes.

Article 954

Les conclusions d'appel contiennent en entête les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.

Le didacticiel des « *bonnes conclusions d'appel* » se trouve complété.

Désormais les conclusions d'appel doivent comprendre :

- un exposé des faits et de la procédure,
- l'énoncé des chefs de jugement critiqués,
- une discussion des prétentions et des moyens
- un dispositif récapitulant les prétentions

Par ailleurs si, dans les conclusions subséquentes, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte, c'est en quelque sorte la codification de la pratique des traits en marge ;

Mais surtout si la cour continue de ne statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif désormais elle *n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion ;*

On ne peut que renvoyer les praticiens à lire le rapport sur les conclusions qui figure sur ce site.

Article 955

En cas de confirmation d'un jugement, la cour peut statuer par adoption de ses motifs ou par motifs propres. Dans ce cas, elle est réputée avoir adopté les motifs du jugement qui ne sont pas contraires aux siens.

Pas de modification significative

Sous-titre III : Dispositions diverses.

Chapitre Ier : Constitution d'avocat et conclusions.

Article 960

La constitution d'avocat par l'intimé ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.

Cet acte indique :

- a) Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Article 961

Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent n'ont pas été fournies. Cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.

L'article précise les conditions de la régularisation de la fin de non-recevoir étant rappelé que cette irrecevabilité des conclusions est de la compétence exclusive de la cour et que le nouvel article 913 dispose

que le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961.

Article 962

La remise au greffe de la copie de l'acte de constitution et des conclusions est faite soit dès leur notification, soit, si celle-ci est antérieure à la saisine de la cour, en même temps que la remise de la copie de la déclaration.

Chapitre Ier bis : Dispositions relatives au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel

Article 963

Lorsque l'appel entre dans le champ d'application de l'article 1635 bis P du code général des impôts, les parties justifient, à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses selon le cas, de l'acquiescement du droit prévu à cet article.

Sauf en cas de demande d'aide juridictionnelle, l'auteur de l'appel principal en justifie lors de la remise de sa déclaration d'appel et les autres parties lors de la remise de leur acte de constitution par l'apposition de timbres mobiles ou par la remise d'un justificatif lorsque le droit pour l'indemnisation de la profession d'avoué a été acquitté par voie électronique. En cas de requête conjointe, les appelants justifient de l'acquiescement du droit lors de la remise de leur requête.

Lorsque la partie a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, elle joint la décision accordant cette aide à l'acte assujéti à l'acquiescement du droit. A défaut de décision rendue sur la demande d'aide juridictionnelle, l'acte est accompagné de la copie de cette demande. Si cette demande d'aide juridictionnelle est déclarée caduque ou rejetée ou que la décision l'octroyant est retirée, le demandeur justifie, à peine d'irrecevabilité, de l'acquiescement du droit dans le mois suivant, selon le cas, la notification de la caducité ou la date à laquelle le rejet ou le retrait est devenu définitif.

L'irrecevabilité est constatée d'office par le magistrat ou la formation compétents. Les parties n'ont pas qualité pour soulever cette irrecevabilité. Elles sont avisées de la décision par le greffe.

Article 964

Sont compétents pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel en application de l'article 963 :

- le premier président ;
- le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ;
- le conseiller de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction ;
- la formation de jugement.

A moins que les parties aient été convoquées ou citées à comparaître à une audience, ils peuvent statuer sans débat. Ils statuent, le cas échéant, sur les demandes fondées sur l'article 700.

Saisis dans un délai de quinze jours suivant leur décision, ils rapportent, en cas d'erreur, l'irrecevabilité, sans débat. Le délai de recours contre la décision d'irrecevabilité court à compter de la notification de la décision qui refuse de la rapporter.

La décision d'irrecevabilité prononcée par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président peut être déférée à la cour dans les conditions respectivement prévues par les articles 916.

Lorsqu'elle émane du premier président, la décision peut faire l'objet du recours ouvert contre les décisions de la juridiction.

Suppression des dispositions de l'article 945 du CPC et donc de la référence au magistrat chargé d'instruire l'affaire.

L'avant dernier alinéa qui régit le recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité étant complété par « le président de la chambre ou », logiquement il est supprimé au dernier alinéa la référence au président de la chambre.

Article 964-1

Par exception à l'article 963, en matière gracieuse, l'appelant justifie de l'acquittement du droit sur demande du greffe de la cour d'appel.

Titre VIII : Dispositions particulières aux juridictions de renvoi après cassation.

Article 1032

La juridiction de renvoi est saisie par déclaration au secrétariat de cette juridiction.

Article 1033

La déclaration contient les mentions exigées pour l'acte introductif d'instance devant cette juridiction ; une copie de l'arrêt de cassation y est annexée.

Article 1034

A moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie. L'absence de déclaration dans le délai ou l'irrecevabilité de celle-ci confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement

Le délai de saisine qui était de quatre mois est réduit à deux mois en cas de notification de l'arrêt de cassation.

Article 1035

L'acte de notification de l'arrêt de cassation doit, à peine de nullité, indiquer de manière très apparente le délai mentionné au premier alinéa de l'article 1034 ainsi que les modalités selon lesquelles la juridiction de renvoi peut être saisie.

Article 1036

Le secrétaire de la juridiction de renvoi adresse aussitôt, par lettre simple, à chacune des parties à l'instance de cassation, copie de la déclaration avec, s'il y a lieu, l'indication de l'obligation de constituer avocat. En cas de non-comparution, les parties défaillantes sont citées de la même manière que le sont les défendeurs devant la juridiction dont émane la décision cassée.

Article 1037

Le secrétaire de la juridiction de renvoi demande, sans délai, au greffe de la juridiction dont la décision a été cassée, de lui communiquer le dossier de l'affaire.

Article 1037-1

En cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l'article 905.

La déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation. Ce délai est prescrit à peine de caducité de la déclaration, relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.

Les conclusions de l'auteur de la déclaration sont remises au greffe et notifiées dans un délai de deux mois suivant cette déclaration.

Les parties adverses remettent et notifient leurs conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration.

La notification des conclusions entre parties est faite dans les conditions prévues par l'article 911 et les délais se trouvent prorogés conformément à l'article 911-2.

Les parties qui ne respectent pas ces délais sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.

En cas d'intervention forcée, l'intervenant forcé remet et notifie ses conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification la demande d'intervention formée à son encontre pour remettre ses conclusions au greffe. Ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président.

L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

Les ordonnances du président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président statuant sur la caducité de la déclaration de saisine de la cour de renvoi ou sur l'irrecevabilité des conclusions de l'intervenant forcé ou volontaire ont autorité de la chose jugée. Elles peuvent être déférées dans les conditions des alinéas 2 et 4 de l'article 916.

La procédure de renvoi après cassation qui échappait jusqu'à présent aux délais légaux est désormais soumise aux règles des procédures à bref délai de l'article 905 du CPC.

Le saisissant, qui peut être l'intimé, doit notifier sa déclaration de saisine dans les dix jours sous peine de caducité de sa déclaration de saisine et conclure le premier dans les deux mois (et non un mois) ;

Les parties adverses ont également deux mois pour répondre ;

Dans la mesure où la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient au moment de la clôture de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt cassé, la sanction du défaut de conclusions dans les délais n'est ni la caducité ni l'irrecevabilité mais que les parties sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.

Dans ce contexte on ne saurait trop conseiller aux parties ayant eu une décision défavorable en première instance de saisir elles-mêmes la cour de renvoi quand bien même la partie adverse aurait également pris cette initiative.

Aux articles 1417, 1424-9 et 1425-8 par dispositions de coordination la référence à l'article 97 est remplacée par la référence à l'article 82

Décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.

Article 15

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2011 à l'exception de l'article 4.

Les dispositions des articles 2, 3, 8, 9, 12 et 13 s'appliquent aux appels formés à compter du 1er janvier 2011.

Les dispositions de l'article 5 instituant l'article 930-1 du code de procédure civile et celles de l'article 6 ne sont applicables qu'aux déclarations d'appel et aux constitutions d'avoué afférentes aux appels formés à compter du 1er janvier 2011.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux autres actes mentionnés à l'article 930-1 du code de procédure civile à compter de la date fixée par l'arrêté prévu à cet article et au plus tard au 1er janvier 2013. Les dispositions des articles 7 et 8 sont applicables à compter de la même date.

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12 et 13 s'appliquent aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de l'entrée en vigueur du présent alinéa

Ce dernier alinéa répond à la codification de la jurisprudence récente de la Cour de cassation. (Cour de cassation, chambre civile 2, N° de pourvoi : 15-25972, 1 décembre 2016, publié au bulletin.).